

# DECISION DCC 08-041

*Date : 04 Mars 2008*  
*Requérant: Félix ADANHO*

## *La Cour Constitutionnelle,*

Saisie d'une requête du 11 octobre 2007 enregistrée à son Secrétariat à la même date sous le numéro 2323/154/REC, par laquelle Monsieur Félix ADANHO conducteur de taxi moto forme un recours contre des agents de la Brigade Territoriale de Ouidah pour arrestation arbitraire ;

- VU* la Constitution du 11 décembre 1990 ;
- VU* la Loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour Constitutionnelle modifiée par la Loi du 31 mai 2001 ;
- VU* le Règlement Intérieur de la Cour Constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Où Monsieur Jacques MAYABA en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

**Considérant** que le requérant expose : « Le 07 septembre 1999, j'ai fait un contrat de cession de moto avec Monsieur DAVO Prudence, ... Après avoir conduit la moto pendant presque un an, ils ont volé la moto la nuit dans mon salon avec certains de mes effets.

Après le vol de la moto, je lui ai fait la proposition suivante : ... je vais commencer par conduire mon ancienne moto et essayer de lui payer 15.000 F par mois, proposition qu'il a rejetée. C'est alors qu'il est allé se plaindre à la brigade territoriale de Ouidah qui m'a arrêté et j'ai été déféré à la prison civile de Ouidah pour abus de confiance » ; qu'il ajoute : « J'ai été détenu pendant dix-sept (17) mois et c'est finalement le 23 Mai 2002 que j'ai été jugé et condamné à 12 mois d'emprisonnement ferme et au paiement de la somme de cinq cent quarante mille (540.000) francs CFA. Ce que moi je n'ai pas bien saisi à

l'audience ; qu'il poursuit : « Grande était ma surprise quand j'ai été rattrapé le 17 septembre 2007 par les gendarmes en tenue qui m'intimaient l'ordre de descendre mon client et de les suivre ; ce qui a été fait.

Arrivé à la brigade, j'ai su qu'il s'agissait de mon affaire avec Monsieur DAVO Prudence. Les gendarmes m'ont gardé pendant trois heures et c'est après avoir fait ce que eux ils voulaient seulement qu'ils m'ont laissé partir. Ils ont pris pour le compte de Mr DAVO les 20.000 F d'autrui que j'avais sur moi. » ; qu'il conclut : « Cette affaire étant purement civile, je suis surpris que des agents m'aient gardé pendant tout ce temps et m'aient obligé à leur signer malgré tout ce que je disais un nouvel engagement d'une somme aussi élevée ... » ; qu'il demande à la Cour « que justice soit faite » ;

*Considérant* qu'aux termes de l'article 16 alinéa 1<sup>er</sup> de la Constitution : « *Nul ne peut être arrêté ou inculqué qu'en vertu d'une loi promulguée antérieurement aux faits qui lui sont reprochés.* » ; qu'en outre, l'article 6 de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples énonce : « ... *Nul ne peut être privé de sa liberté sauf pour des motifs et dans des conditions préalablement déterminés par la loi ; en particulier nul ne peut être arrêté ou détenu arbitrairement* » ;

*Considérant* qu'en réponse à la mesure d'instruction de la Cour, l'Adjudant-chef G. Célestin AZONVE, Commandant la Brigade Territoriale de Gendarmerie de Ouidah écrit : « En exécution de la réquisition n°799/PRO-O7 aux fins de contrainte par corps en date du 12 Septembre 2007 délivrée par le Procureur de la République à Ouidah, mon Adjoint a interpellé dans la journée du 17 Septembre 2007, le nommé ADANHO Félix qui se rendait à Kpomassè ... Conduit à la brigade, l'Adjudant KOUAGOU lui a lu et expliqué le contenu de la réquisition en présence de la victime DAVO Prudence.

Après lecture de cette réquisition, mon Adjoint a demandé à ADANHO Félix le motif de sa mauvaise volonté de verser la somme de cinq cent quarante mille (540.000) francs à DAVO Prudence comme il lui a été signifié à l'audience.

... ADANHO Félix répond en disant qu'étant illettré, il n'a pas saisi cette signification à l'audience sinon il serait à terme du versement de cette somme.

Mon Adjoint a demandé à ADANHO Félix de verser la somme sous peine d'être conduit en prison.

Après des heures d'explications par ADANHO Félix à la victime dans le bureau de l'Adjoint, il a finalement demandé à s'engager pour verser la somme par modalités.

Monsieur DAVO Prudence dans un premier temps a refusé en déclarant qu'il connaît ADANHO Félix étant de mauvaise foi.

Pour finir, un accord de signer cet engagement a été pris entre les deux (02) parties. Ainsi monsieur ADANHO Félix a versé avec son consentement la

somme de vingt mille (20.000) francs avant de faire un engagement de quinze mille (15.000) francs qu'il versera à la victime par mois.

La date du premier versement expirée, la victime est revenue voir mon Adjoint qui a invité monsieur ADANHO Félix. Celui-ci n'ayant pas répondu à la convocation, vient une semaine après dire à mon Adjoint, qu'après maintes réflexions, il a écrit à la Cour Constitutionnelle.

Nous en étions à ce point lorsque le soit-transmis n° 1135/PRO-07 transmettant la requête n° 1122/PG-CA-COT du 05 Novembre 2007 de monsieur ADANHO Félix en date du 11 Octobre 2007 nous est parvenue. Une semaine après, le Procureur de la République m'a interpellé sur cette affaire dans son bureau.

Accompagné de mon Adjoint, nous nous sommes rendus dans son bureau pour lui expliquer la manière dont nous avons tranché le problème.

Cette Autorité a donné des instructions fermes afin que le nommé ADANHO Félix soit appréhendé et conduit à la maison d'arrêt.

Le Mercredi 21 Novembre 2007 conformément à cette instruction du Procureur, le nommé ADANHO Félix a été entendu et transféré à la maison d'arrêt.

Contrairement à la déclaration de sa plainte, le nommé ADANHO Félix n'a été aucunement gardé à vue pendant trois (03) heures de temps...» ;

**Considérant** qu'il ressort des éléments du dossier que Monsieur Félix ADANHO a été arrêté et conduit à la Brigade de gendarmerie de Ouidah dans le cadre d'une procédure judiciaire ; que, dès lors, l'arrestation du requérant n'est pas arbitraire et ne constitue pas une violation de la Constitution ;

## ***D E C I D E :***

**Article 1er.**- L'arrestation de Monsieur Félix ADANHO n'est pas arbitraire et ne constitue pas une violation de la Constitution.

**Article 2.**- La présente décision sera notifiée à Monsieur Félix ADANHO, au Commandant de la Brigade Territoriale de Gendarmerie de Ouidah, au Procureur de la République près le Tribunal de Première Instance de Ouidah et publiée au Journal Officiel.

Ont siégé à Cotonou, le quatre mars deux mille huit,

Madame	Conceptia	D. OUINSOU	Président
Messieurs	Jacques	D. MAYABA	Vice-Président
	Idrissou	BOUKARI	Membre
	Pancrace	BRATHIER	Membre
	Christophe	KOUGNIAZONDE	Membre
Madame	Clotilde	MEDEGAN-NOUGBODE	Membre

Le Rapporteur,

Le Président,

**Jacques D. MAYABA.-**

**Conceptia D. OUINSOU.-**